



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 12 Réunion du Mardi 04 novembre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Dominique CARLI - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	MM. Michel BESNARD - Bernard TESTEAUX
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 11 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 28 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°53950539 du match – Villerbon FC 1 – Suèvres AS 1 du 02.11.2025

Match arrêté pour faits disciplinaires à la 70^{ème} minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline

4- Forfaits

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A

N°54701076 du match – NTVL 3 – La ville/Clercs LP 2 du 02.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du Vendredi 31.10.2025 à 13 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **La Ville/Clercs LP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **NTVAL**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°55074952 du match – St Amand AV 2 – Ent. Haut Perche 1 du 01.11.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Samedi 01.11.2025 à 09 h 45 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

5- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Prochain tirage :

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu ce mardi 4 novembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 22 novembre 2025.

6- Calendriers prévisionnels Féminins 2025/2026

En raison du déroulement du Futsal Féminin le 14 décembre 2025, la Commission a pris la décision d'avancer la dernière journée de championnat des catégories U13F (1R), U15F (J7) et Seniors F (J7) **au week-end des 6 et 7 décembre 2025.**

La Commission publie en annexe les calendriers modifiés.

7- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Futsal

N°55105340 du match – ASB Futsal 2 – Ent. SMSM 1 du 04.11.2025

La Commission demande au club de **ASB Futsal** de clarifier la situation sur le déroulement des rencontres des deux équipes à domicile et demande aux 2 clubs de convenir d'une date très proche pour jouer la rencontre ci-dessus.

Match Championnat Départemental 2 Poule B

N°53949798 du match – Vnc Foot 1 – Foot Sud 41 2 du 09.11.2025

La Commission refuse la date du report au 18.01.2026 car trop éloignée dans le calendrier général.

8- Correspondances

Courriel du club de Salbris AS du 29.10.2025 : Coupe de Loir-et-Cher U18G

La Commission a bien pris note de la correspondance mais **maintient la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18G le mardi 11 novembre en raison des différents calendriers.**

Courriel du club de St Amand AV du 30.10.2025 : Terrain de repli

Par application de l'article 15.11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui stipule : « Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve. »,

Considérant le courriel du club de St Amand AV envoyé au District le 30.10.2025 demandant une dérogation pour utiliser le terrain de Prunay (classification T6) dans le cadre de l'article 15.11,

La Commission décide d'accorder la dérogation pour la saison 2025-2026 à la condition que les installations sportives de Prunay permettent le déroulement des rencontres dans les meilleures conditions.

Courriel de la Commission Féminine du 31.10.2025 : Modification de la Journée de championnat Seniors Féminines – U15 Féminines et U13 Féminines du 13.12.2025

La Commission a traité la demande au Point 6 du présent PV.

Courriel du club de NTVAl du 04.11.2025 : match Départemental 2 Seniors Poule A du 08.11.2025 et demande de modification

Demande de modification ci-dessous :

Match Championnat Départemental 2 Poule A

N°53876446 du match – NTVAl 1 – St Gervais AS 1 du 08.11.2025

Considérant le courriel du club de NTVAl adressé au District le 4.11.2025 et la demande de modification officielle entre les clubs de NTVAl et St Gervais AS, la Commission accepte le report de la rencontre de championnat Seniors Départemental 2 – Poule A ci-dessus à la date du 29 novembre 2025.

Cependant considérant qu'à la date du 30.11.2025 l'équipe de NTVAl 1 est qualifiée pour la Coupe de District, le club de NTVAl s'engage à présenter une autre équipe pour cette rencontre comme indiqué sur leur courriel du 4.11.2025.

9- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une

amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Adresse un rappel à l'ordre aux clubs de :

- St Georges US - U13 D2 Poule E
- Nouan/Lamotte AS – Départemental 3 Seniors Poule D

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 19 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 05.11.2025